

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.460 du 13 janvier 2016

A. 212.733/VIII-9285

En cause : **CORMAN** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

2. la zone de police 5290 Stavelot-Malmedy,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Vincent CORMAN qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 23 mars 2014 par lequel Monsieur Bernard GOFFIN, numéro
d'identification 44-04046-52, a été désigné, pour un terme de cinq ans, à

l'emploi de Chef de corps de la Zone de police STAVELOT-MALMEDY;

(...)

- la proposition de désigner Monsieur Bernard GOFFIN à l'emploi de Chef de corps de la Zone de police STAVELOT-MALMEDY adoptée par le Conseil de police de la Zone de police n° 5290 STAVELOT-MALMEDY en séance du 9 janvier 2014;

(...)"

Vu l'arrêt n° 231.476 du 9 juin 2015 accueillant définitivement la requête en intervention introduite par Bernard GOFFIN, rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du conseil de la première partie adverse du 24 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Xavier DRION, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son arrêt n° 231.476 du 9 juin 2015, le Conseil d'État avait déjà constaté le retrait du deuxième acte attaqué par une décision du 2 juin 2015; que restait en suspens la question du retrait du premier acte attaqué; que par un courrier du 24 novembre 2015, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de ce premier acte attaqué par une décision du 9 novembre 2015; que ce retrait est devenu définitif; que cette circonstance prive en conséquence

le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize janvier deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.